

BILL.

Acte pour incorporer *La compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont.*

ATTENDU que l'Hon. Robert Jones, Jason C. Peirce, Préambule.
 P. P. Russell, James Taylor, Charles Seymour, H.
 H. Whitney, A. L. Taylor, H. Stephens, Edwin Atwater,
 John Young, Nelson Mott, Ed. Bourgeois, Henry Laroc-
 5 que et Robert McKay, ont, par leur pétition à la législa-
 ture, représenté que de concert avec divers citoyens des
 plus énergiques et des plus influents des Etats-Unis d'A-
 mérique, ils ont en contemplation d'établir conjointement
 10 une ligne de communication non interrompue par chemin
 de fer entre les cités de Montréal, New-York et Boston;
 et attendu que la construction du dit chemin de fer ten-
 dra à faciliter les rapports et les intérêts du trafic et du
 commerce entre ce pays et les dits Etats:—A CES CAU-
 SES, qu'il soit statué, etc.

15 Et il est par le présent statué par la dite autorité, que
 l'Hon. Robert Jones, Jason C. Peirce, P. P. Russell, James
 Taylor, Charles Seymour, H. H. Whitney, A. L. Taylor, H.
 Stephens, Edwin Atwater, John Young, Nelson Mott, Ed.
 Bourgeois, Henry Larocque et Robert McKay, avec telles
 20 autres personnes qui pourront, d'après les dispositions
 du présent acte, devenir souscripteurs et propriétaires de
 quelques action ou actions du chemin de fer et autres tra-
 vaux et propriétés ci-après mentionnés, que le présent
 acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exé-
 25 cuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause res-
 pectifs, étant propriétaires d'aucune des dites action ou
 actions sont et seront, et formeront une compagnie pour
 faire, confectionner, achever et maintenir le dit chemin
 de fer et autres travaux projetés, conformément aux rè-
 30 gles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront
 pour cette fin un corps politique et incorporé sous le
 nom de "*La compagnie du chemin de fer de jonction de*
Montréal et Vermont," et sous ce nom auront suc-
 cession perpétuelle et un sceau commun, et tous les
 35 autres droits et pouvoirs des corps incorporés qui ne sont
 point incompatibles avec les dispositions du présent acte;
 et sous ce nom pourront ester en jugement, tant en de-
 mandant qu'en défendant; et aussi auront et pourront
 avoir pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des terres,
 40 (lequel mot dans le présent acte sera censé comprendre
 la terre et tout ce qui se trouve sur ou sous la surface
 d'icelle et tous les droits réels et appartenances qui y
 ont rapport) pour eux et leurs successeurs et ayants cause,
 pour l'usage du dit chemin de fer et travaux, sans lettres
 45 d'amorçement de sa majesté, (sauf cependant pour le

Certaines per-
sonnes et leurs
successeurs in-
corporés pour
les fins de cet
acte; et cer-
tains pouvoirs
collectifs à eux
conférés.

Nom de la
corporation.

Signification
du mot
"terres" dans
cet acte.